

Règlement distinct pour adoption

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 128-2018-A18-V62

Règlement modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-62.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage d'hébergement touristique de type « résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas ;

ATTENDU la présentation du règlement lors de l'adoption du premier projet le 23 janvier 2023 et l'assemblée publique de consultation tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 13 février 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que le présent règlement est un des règlements distincts du règlement # 128-2018-A18 s'appliquant spécifiquement à la zone V-62 ;

ATTENDU le dépôt du règlement et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m _____ et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A18-V62 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

| |
|------------------------|
| ARTICLE 1 Préambule |
|------------------------|

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement distinct pour adoption

ARTICLE 2 Interdiction de l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-62

La section 9.4 « Usages complémentaires à l'habitation » du Règlement de zonage # 128-2018-Z est modifié par l'ajout de l'article 9.4.8 qui se lit comme suit :

« 9.4.8 Usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale »

L'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » est interdit dans les zones suivantes : V-62. »

Cet article est susceptible d'approbation référendaire. Il est a pour effet d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone V-62.

ARTICLE 3

Un extrait du plan de zonage général # 128-2018-1 montrant la zone visée V-62 et les zones contiguës est joint au présent règlement sous la cote Annexe A et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

| | |
|---|------------------------|
| Dépôt du projet de règlement : | 23 janvier 2023 |
| Adoption du premier projet de règlement : | 23 janvier 2023 |
| Avis de tenue de l'assemblée publique de consultation : | 24 janvier 2023 |
| Avis de motion du règlement # 128-2018-A18 : | 7 février 2023 |
| Tenue de l'assemblée publique de consultation : | 7 février 2023 |
| Adoption du second règlement : | 13 février 2023 |
| Avis de motion : | 13 février 2023 |
| Adoption du règlement distinct : | 20 février 2023 |
| Avis public aux personnes habiles à voter - Registre : | |
| Tenue du registre : | |
| Transmission MRC : | |
| Approbation des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut : | |
| Certificat de conformité et entrée en vigueur : | |

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

RÈGLEMENT # 128-2018-A18-V62
Annexe A

Extrait du plan de zonage # 128-2018-1

